

7. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«Contrat de munitions.»

«13. (1) Dans le présent article, l'expression «contrat de munitions» signifie un contrat de même qu'un sous-traité pour fabriquer, produire, finir, assembler, transporter, réparer, entretenir ou emmagasiner des munitions de guerre ou des approvisionnements, ou pour en assurer le service ou le commerce, ou pour construire ou exécuter un projet de défense.

Les personnes produisant des munitions en vertu d'un contrat doivent tenir des comptes.

(2) Quiconque a passé un contrat de munitions doit tenir des comptes et des registres détaillés du coût d'exécution dudit contrat et doit, sur demande, produire devant toute personne y autorisée par le Ministre, les comptes, registres ou documents de toute description concernant ce contrat, que ladite personne requiert, et doit lui permettre de les examiner, de les vérifier et d'en tirer des copies ou des extraits.

Le Ministre peut fixer le montant exigible en l'absence d'une tenue de livres.

(3) Si le Ministre est convaincu que les comptes ou registres tenus par une personne qui a passé un contrat de munitions sont insuffisants pour permettre d'en déterminer le coût d'exécution, il peut ordonner que soit réduit le total du montant versé et à verser à ladite personne en vertu du contrat à un montant qui, de l'avis du Ministre, représente le coût juste et raisonnable de l'exécution du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et il peut enjoindre à cette personne de payer immédiatement au Receveur général du Canada tout montant que ladite personne a reçu, en vertu du contrat, au delà du montant fixé par le Ministre.

Renégociation du prix forfaitaire.

(4) Si le Ministre est convaincu, après examen des comptes et registres d'une personne qui a passé un contrat de munitions, que le prix forfaitaire versé et payable à cette personne comporte un bénéfice excessif, il peut enjoindre à ladite personne de renégocier le prix forfaitaire, et ordonner que soit retenue de cette personne toute partie du prix forfaitaire qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif, et enjoindre à cette personne de verser immédiatement au Receveur général du Canada tout montant reçu qui, de l'avis du Ministre, représente un bénéfice excessif.»

Le Ministre peut ordonner la remise du surplus des bénéfices.

(5) Lorsqu'une personne a passé un contrat de munitions le ou après le neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante, dans lequel il est de fait stipulé que cette personne recevra le coût d'exécution de la totalité ou d'une partie dudit contrat avec ou sans bénéfice ou rétribution ou que le prix ou les prix spécifiés au contrat peuvent être ajustés ou réduits à un montant représentant le coût du travail ou du service à exécuter ou accomplir en vertu du contrat plus un bénéfice juste et raisonnable, et lorsqu'une partie du travail ou du service est exécutée ou accomplie par une autre personne (désignée au présent paragraphe comme le «sous-traitant»), le Ministre peut, s'il est convaincu, soit avant, soit après l'exécution du contrat, que le montant total payé

«Sous-traitant.»